

1522

DECISION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives
aux échanges intra-Benelux et à l'importation de sang et de sérum
sanguin d'origine animale destinés aux laboratoires**

M (72) 10

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que les contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux doivent être supprimés et qu'il convient, dès lors, d'adopter des mesures coordonnées aux frontières extérieures en vue de prévenir l'introduction de maladies animales contagieuses,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Au sens de la présente décision on entend par :

- a) importation :
l'importation d'un pays tiers sur le territoire d'un des pays du Benelux ;
- b) service compétent :
le service désigné par l'autorité centrale.

Article 2

Les échanges intra-Benelux de sang et de sérum sanguin d'origine animale, originaire ou provenant de l'un des pays du Benelux et destinés aux laboratoires, sont libres.

Article 3

1. L'importation de sang et de sérum sanguin d'origine animale, destinés aux laboratoires, n'est autorisée qu'en vertu d'une

1523

autorisation préalable délivrée par ou pour le ministre compétent du pays de destination.

L'autorisation énonce les conditions d'importation et désigne le bureau de douane situé à la frontière extérieure du Benelux, où l'envoi de sang ou de sérum sanguin d'origine animale doit être présenté et où cette autorisation doit être remise ce qui est consigné au document par l'autorité douanière.

2. Les dispositions suivantes sont également d'application :
 - a) le service vétérinaire du pays du Benelux à la frontière extérieure duquel l'envoi de sang ou de sérum sanguin d'origine animale sera présenté, doit être prévenu au moins 48 heures avant l'arrivée de l'envoi, du moment probable de sa présentation ;
 - b) le service compétent du pays du Benelux, à la frontière extérieure duquel l'envoi est présenté, contrôle l'envoi au bureau de douane de présentation sur la base du certificat d'origine et de santé qui accompagne l'envoi et dont le contenu doit répondre aux conditions énoncées dans l'autorisation d'importation.

Article 4

1. L'envoi de sang ou de sérum sanguin d'origine animale, destinés aux laboratoires, pour lequel les dispositions de l'article 3 ne sont pas observées, est renvoyé vers le pays d'expédition, sur ordre du service vétérinaire du pays du Benelux à la frontière extérieure duquel l'envoi est présenté.
2. Lorsqu'un tel renvoi se révèle impossible ou ne peut être autorisé pour des motifs sanitaires, le service vétérinaire ordonne la destruction de l'envoi. La destruction, qui ne donne droit à aucune indemnisation, se fait pour le compte de l'importateur.
3. Si l'envoi est destiné à un pays du Benelux autre que celui aux frontières extérieures duquel l'envoi a été présenté, le service vétérinaire du pays de destination est averti des décisions visées au présent article.

Article 5

La présente décision entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après sa signature.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1972.

Le Président du Comité de Ministres,

Th. WESTERTERP